

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2015, à 19 h, à la salle Carmel, située au 607, chemin du Progrès, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Églantine Leclerc Vénuti Francine Chamberland
 Micheline Bélec
 Denise Grenier Thérèse St-Amour

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent : Alain St-Amour

La directrice générale et secrétaire-trésorière Ginette Ippersiel est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La maire déclare la séance ouverte à 19 h 00

Résolution no : 10003-2015
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Micheline Bélec
 Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

Résolution no : 10004-2015
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du 9 mars 2015

Il est proposé par Denise Grenier
 Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 9 mars 2015 tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 10005-2015
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 31 mars 2015

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
 Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les comptes fournisseurs au 31 mars 2015 tels que présentés au montant total de 288 208.82 \$
 Chèques fournisseurs : C1500057 @ C1500085 et C1500087 @ C1500092 = 60 128.03 \$
 Paiements internet : L1500024 @ L1500037 = 44 179.37 \$
 Paiements directs : P1500065 @ P1500093 = 156 743.89 \$
 Chèque manuel :
 Chèques salaires : D1500139 @ D1500198 = 27 157.53 \$

Adoptée

La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

Résolution no : 10006-2015

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt les états financiers et le rapport du vérificateur de Guilbault, Mayer, Millaire, Richer inc., au 31 décembre 2014, présentés par Anick Millaire, CPA, auditeur CA.

- *Autoriser le paiement au montant de 9 975.00 \$ pour les états financiers et de 1 144.00 \$ pour la reddition de compte entretien réseau routier.*

Ce montant est disponible au poste budgétaire 02-130-40-413-00.

Ce document est disponible pour consultation au bureau municipal.

Adoptée

Résolution no : 10007-2015

AUTORISATION DE DÉPENSE – Congrès de l'ADMO

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la secrétaire-adjointe, Manon Taillon, à assister au congrès 2015, qui se tiendra au Centre des congrès de Québec, du 17 au 19 juin, de payer les frais d'inscription au montant de 512.00 \$ plus taxes, et de rembourser les autres frais inhérents à cette activité sur présentation de pièces justificatives.

Un montant est prévu à cet effet au 02-130-30-346 pour l'inscription au congrès et au 02-130-30-310 pour les autres frais inhérents.

Adoptée

Résolution no : 10008-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Renouvellement de l'adhésion à Carrefour Action Municipale et Famille

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents de payer le montant de 82.78 \$ taxes incluses pour le renouvellement de l'adhésion à Carrefour Action Municipale et Famille.

Ce montant sera affecté au poste budgétaire 02-110-40-494-00.

Adoptée

Résolution no : 10009-2015

AUTORISATION DE DÉPENSE – 27^e colloque action Municipale et Famille

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la conseillère Églantine Leclerc Vénuti à assister au 27^e Colloque action Municipale et Famille, qui se tiendra à Montmagny, du 7 au 9 mai, de payer les frais d'inscription au montant de 260.00 \$, payable au Carrefour action Municipale et Famille et de rembourser les autres frais inhérents à cette activité sur présentation de pièces justificatives.

Un montant est prévu à cet effet au 02-110-30-346 pour l'inscription au congrès et au 02-110-30-310 pour les autres frais inhérents.

Adoptée

Résolution no : 10010-2015

SERVICES PREMIÈRE LIGNE 2015

ATTENDU

Que la Municipalité a reçu une offre du cabinet d'avocats Dunton Rainville au coût annuel de 500.00 \$, plus taxes, et déboursés, pour les services suivants dans tous les domaines du droit municipal :

- *Étude et analyse des projets de règlements et de résolutions;*
- *Appels illimités de tous les fonctionnaires et le maire;*
- *Appels relatifs au code d'éthique et déontologie des élus;*
- *Service de réponse courriel;*
- *Ligne téléphonique sans frais;*

De plus, un service de perception de taxes municipales de 10 % plus taxes et déboursés.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents de retenir les services de première ligne de la firme Dunton Rainville, au montant de 500.00 \$ par année plus les taxes applicables, et de confier le mandat de perception de taxes municipales au coût de 10 % des montants perçus, tel que mentionné à l'offre de services renouvelable annuellement.

Il est entendu que les taxes et déboursés encourus sont ajoutés à la facturation de base.

Cette dépense est répartie dans les postes budgétaires suivants :

02-110-40-412-00, 02-130-40-412-00, 02-610-40-412-00

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 10011-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – 1^{er} et 2^e versement ministère de la Sécurité publique

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le 1^{er} et 2^e versement de la quote-part à la Sûreté du Québec au montant de 121 256 \$ payables respectivement :

Le 30 juin 2015 au montant de 60 628 \$

Le 31 octobre 2015 au montant de 60 628 \$.

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-210-40-441-00.

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 10012-2015

APPROBATION DU RÈGLEMENT #50, DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe approuve le règlement # 50, de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, intitulé : Règlement décrétant les coûts de construction du système de déshydratation des boues de fosses septiques et de la plateforme de compostage.

Adoptée

Résolution no : 10013-2015

ADHÉSION À CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DES LAURENTIDES (CRE Laurentides)

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents de payer le montant de 120.00 \$ taxes incluses pour le renouvellement de l'adhésion à Conseil Régional de l'Environnement des Laurentides (CRE Laurentides);

Ce montant est affecté au poste budgétaire 02-470-40-494-00.

Adoptée

Résolution no : 10014-2015

DEMANDE À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL) Campagne d'information concernant les bacs bruns

- ATTENDU *Qu'en 2014, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle adoptait son règlement édictant le Plan de gestion des matières recyclables (PGMR) approuvé par Recyc-Québec;*
- ATTENDU *Que depuis mars 2001, une nouvelle Politique québécoise de gestion des matières résiduelles a été adoptée par le gouvernement du Québec;*
- ATTENDU *Que dans son Plan d'action 2011-2015, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'est donné comme objectif d'interdire, d'ici 2020, l'élimination de la matière organique putrescible;*
- ATTENDU *Qu'afin de permettre à la MRC d'Antoine-Labelle d'atteindre ses objectifs, chacun doit contribuer en adoptant les 3R-V, c'est-à-dire la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage et la valorisation;*
- ATTENDU *Que sur le territoire de la MRC, il y a deux organisations responsables du traitement des matières résiduelles, soit la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) et la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR);*
- ATTENDU *Que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est un organisme municipal qui œuvre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, des matières recyclables et bientôt des matières organiques, et ce, depuis plus de 25 ans;*
- ATTENDU *Que dans son plan de mise en œuvre, la RIDL s'est donné comme objectif d'implanter une troisième voie pour les matières putrescibles à l'ensemble des municipalités du territoire et de fournir à tous les participants un bac roulant de type « compostainer »;*
- ATTENDU *Que les matières organiques, aussi appelées matières putrescibles, sont définies comme étant « tout résidu qui se putréfie et se décompose sous l'action de microorganisme ». L'appellation est réservée, en ce qui concerne le secteur résidentiel, aux résidus de tables et de jardin, y compris le gazon et les feuilles mortes;*
- ATTENDU *Que les résidus organiques constituent 44 % du poids total des matières organiques générées à domicile, soit l'équivalent de 184 kg/personne/année;*
- ATTENDU *Qu'environ seulement 5 % des ménages ont accès à une collecte dédiée aux matières organiques incluant les résidus alimentaires;*
- ATTENDU *Que la distribution et l'utilisation des bacs bruns par les citoyens de la MRC d'Antoine-Labelle s'inscrivent dans la démarche entreprise par la RIDL;*
- ATTENDU *Que les municipalités seront responsables de la distribution des bacs bruns et de la facturation auprès de leurs citoyens;*
- ATTENDU *Que la facturation des frais liés à l'acquisition des bacs bruns s'est fait à même l'envoi des comptes de taxes 2015;*
- ATTENDU *Que ces frais ajoutés au compte de taxes des citoyens génèrent un nombre important d'appels téléphoniques des citoyens concernant l'implantation et l'utilisation des bacs bruns;*
- ATTENDU *Que la RIDL aurait dû prévoir un plan et un calendrier précis de communication détaillés concernant l'implantation des bacs bruns dans la MRC;*
- ATTENDU *Que l'absence complète de communication de la part de la RIDL concernant l'utilisation des bacs bruns dans la MRC crée énormément de questionnements et d'insécurité auprès des citoyens;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre :*

- Réalise dans les plus brefs délais un plan et un calendrier de communication détaillés s'échelonnant sur 24 mois concernant l'implantation des bacs bruns dans la MRC;
- Organise dans les plus brefs délais une campagne d'information concernant l'implantation des bacs bruns dans la MRC;
- Organise une conférence de presse dans les plus brefs délais pour expliquer aux citoyens les différents éléments dans ce dossier.

Il est aussi résolu d'acheminer cette résolution à chacune des municipalités faisant partie de la RIDL ainsi qu'à la MRC d'Antoine-Labelle.

Adoptée

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

Résolution no : 10015-2015
AUTORISATION DE DÉPENSE – Panneaux de signalisation travaux de niveleuse

Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser une dépense au montant de 882.40 \$ plus les taxes applicables, pour l'achat de panneaux de signalisation et autres accessoires pour assurer la sécurité lors de travaux de niveleuse.

Ce montant est affecté au poste budgétaire 02-520-60-640-00.

Adoptée

TRANSPORT

Résolution no : 10016-2015
AUTORISATION DE DÉPENSE – Boîte Épandeur 12V pour Ford 1998

Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour l'achat d'une boîte Épandeur (saleuse) chez Les Machineries Saint-Jovite, au coût de 4 800.00 \$ plus les taxes applicables.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-320-50-525-01.

Adoptée

URBANISME

Résolution no : 10017-2015
DEMANDE DE SOUMISSION ET AUTORISATION DE DÉMOLITION – 8, chemin du Soleil Levant, matricule 0576-41-0340

ATTENDU Qu'un jugement a été prononcé par l'Honorable Juge Pierre Dallaire en date du 11 décembre 2014;

ATTENDU Que les défendeurs avaient l'obligation, dans les trente jours dudit jugement d'obtenir un permis aux fins de démolition complète de ladite résidence;

ATTENDU Que les défendeurs avaient également l'obligation de démolir complètement ladite résidence dans les soixante jours dudit jugement;

ATTENDU Qu'aucune action n'a été entreprise de la part des défendeurs;

ATTENDU Qu'à défaut de se faire, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est autorisée par ledit jugement, à procéder à la démolition et le coût des travaux de démolition constituera une charge assimilée à une taxe municipale au propriétaire et recouvrable de la même manière;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la directrice générale d'aller en appel d'offres sur invitation, pour les travaux de démolition à prix forfaitaire, comprenant la location d'une pelle.

Autoriser, au besoin, la location de conteneurs et camion de transport et de procéder à l'octroi de contrat pour la démolition de la maison située au 8, chemin du Soleil-Levant, tel que mentionné dans le Jugement de la Cour portant le numéro 560-17-001600-144.

Il est de plus résolu, qu'à défaut de se conformer auxdites ordonnances, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est autorisée, comme indiqué dans le jugement, que tous les frais encourus constitueront une charge assimilée à une taxe municipale et recouvrable de la même manière.

Adoptée

Résolution no : 10018-2015

DEMANDE DE SOUMISSION – Remplacement d'une installation septique au lac David Nord, selon l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales

ATTENDU Que selon l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

ATTENDU Que pour l'application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

ATTENDU Que selon l'article 95 de cette même Loi, toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

ATTENDU Que l'article 96 prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'appel d'offres sur invitation, pour les travaux de remplacement de l'installation septique au 813, chemin Tour du Lac David Nord, matricule 0161-77-1518.

Il est de plus résolu, qu'à défaut de se conformer auxdites ordonnances, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est autorisée de procéder selon l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales et que tous les frais encourus constitueront une charge assimilée à une taxe municipale et recouvrable de la même manière.

Adoptée

Résolution no : 10019-2015

AUTORISATION DE DÉPENSE – Achat de drapeaux

ATTENDU Qu'en 2015, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe fête son 75^e anniversaire d'existence;

ATTENDU *Que pour souligner l'évènement, le Municipalité compte acheter des drapeaux de format différent;*

ATTENDU *Que la municipalité mettra en vente ces drapeaux pour les personnes qui désirent conserver un souvenir de l'évènement et de la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise l'achat de :*

*200 drapeaux 12 x 6'' au coût unitaire de 4.01 \$
40 drapeaux 60 x 24'' au coût unitaire de 43.70 \$
12 drapeaux 72 x 36'' au coût unitaire de 86.63 \$*

Cette dépense sera affectée au poste budgétaire 02-701-70-447-00.

Adoptée

Résolution no : 10020-2015

DEMANDE D'APPUI – Abolition du fonds de soutien aux territoires en difficulté

CONSIDÉRANT *Que l'annonce de l'abolition du Fonds de soutien aux territoires en difficulté inquiète les municipalités de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, puisque la revitalisation passe par plusieurs actions dans une perspective à long terme et que plusieurs municipalités sont encore parmi les municipalités dévitalisées du Québec;*

CONSIDÉRANT *Qu'un nouveau fonds d'aide régional est prévu, mais comme la majorité des annonces, ce fonds risque d'être amputé de plusieurs milliers de dollars;*

CONSIDÉRANT *Que le nouveau fonds régional annoncé sur un grand territoire comme la MRC d'Antoine-Labelle risque d'avoir moins d'impacts spécifiques sur les municipalités puisque les distances sont très importantes, ce qui risque d'en réduire l'efficacité;*

CONSIDÉRANT *Que les municipalités ont entrepris des démarches avec un comité de développement économique justement pour revitaliser les municipalités et développer de nouvelles idées dans une perspective de dynamisation du milieu, mais que présentement aucun fonds n'est disponible;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents de demander au gouvernement provincial de réserver un fonds spécifique pour les municipalités dévitalisées et que ce fonds soit à la hauteur des besoins de celles-ci pour les aider à sortir de leur dévitalisation et de prendre en considération la réalité des petites municipalités, compte tenu particulièrement du fait que les responsabilités financières ne cessent d'accroître.*

De demander au gouvernement que ce fonds soit versé directement aux municipalités dévitalisées.

De faire parvenir cette résolution à la MRC d'Antoine-Labelle, aux municipalités qui en sont membres, au député de Labelle, monsieur Sylvain Pagé, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Pierre Moreau, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 10021-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention à Société d’horticulture et d’écologie de Chute-St-Philippe

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l’unanimité des membres présents d’autoriser le paiement de la subvention au montant de 3 000.00 \$ à Société d’horticulture et d’écologie de Chute-St-Philippe.

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

Résolution no : 10022-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention à Village d’accueil des Hautes-Laurentides

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l’unanimité des membres présents d’autoriser le paiement de la subvention au montant de 500.00 \$ à Village d’accueil des Hautes-Laurentides.

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

Résolution no : 10023-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Renouvellement d’adhésion à Forum jeunesse des Laurentides

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l’unanimité des membres présents, d’autoriser le paiement d’une somme de 75.00 \$, pour le Renouvellement d’adhésion à Forum jeunesse des Laurentides.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-701-20-494-00.

Adoptée

Résolution no : 10024-2015

AUTORISATION DE DÉPENSE – Aide à la formation DAFA

ATTENDU

Que Antoine-Labelle en Forme et en Santé offre la formation DAFA (Diplôme d’Aptitude aux Fonctions d’Animateur) aux animatrices de camp de jour, certification relative à l’animation d’activités de loisir;

ATTENDU

Que le coût de cette formation est de 200.00 \$ par inscription;

ATTENDU

Qu’une demande de contribution financière d’une hauteur de 1 689.00 \$ est déposée par la Maison de la Famille afin de défrayer le coût de trois inscriptions ainsi que le salaire des animatrices pour la durée du cours;

ATTENDU

Que cette dépense n’est pas prévue au budget 2015;

EN CONSÉQUENCE

*Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l’unanimité des membres présents, d’accepter une participation de 50 % du coût d’inscription, donc, d’autoriser une dépense totale de 300.00 \$ en aide la formation DAFA.*

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 10025-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – 4^e et 5^e versement pour l'agrandissement et rénovation du complexe municipal

ATTENDU *Que les travaux mentionnés à la demande de versement ont été exécutés conformément aux documents du marché;*

ATTENDU *Que l'entrepreneur certifie que les montants dus aux sous-traitants et aux fournisseurs pour des travaux ou des matériaux pour lesquels il a reçu paiement leur ont été payés;*

ATTENDU *Que l'architecte, M. Pierre-Luc Beaugard, superviseur des travaux, déclare que les montants mentionnés à la demande de paiement lui paraissent conformes aux termes du marché et à l'état des travaux et que le montant de la présente demande est donc payable à l'entrepreneur;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Thérèse St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le quatrième et cinquième versement à Constructech M.L. Inc. au montant de*

*4^e versement : 151 387.58 \$
5^e versement : 90 043.01 \$*

Ce montant est affecté au poste budgétaire 23-020-30-722.

Adoptée

Résolution no : 10026-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT – Réalisation de la maquette dans le projet d'intégration des arts

*Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement à Monsieur Pierre Leblanc, artiste, au montant total de 3 000.00 \$ pour la confection de la maquette.*

Ce chèque sera remis à l'artiste par la conseillère Francine Chamberland, lors de la présentation de la maquette, le jeudi 7 mai prochain.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 23-020-30-722.

Adoptée

Résolution no : 10027-2015

AUTORISATION DE PAIEMENT à WSP – Services professionnels complexe municipal

ATTENDU *Les honoraires forfaitaires au montant de 99 998.00 \$, taxes en sus;*

ATTENDU *Qu'un montant de 93 085.03 \$ a déjà été versé;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement des services professionnels à WSP Canada inc. au montant de 1 986.92 \$, taxes incluses.*

Un montant est prévu pour cette dépense au poste budgétaire 23-020-31-722.

Adoptée

Résolution no : 10028-2015

AUTORISATION DE DÉPENSE – Module Rôle en ligne de CIB

ATTENDU *La complexité pour les contribuables à utiliser le rôle en ligne sur le site de la MRC;*

ATTENDU *Que le rôle en ligne de la MRC d'Antoine-Labelle ne donne pas l'information sur le montant des taxes à payer;*

ATTENDU *Que ce service offert par la MRC ne réduit en rien le nombre d'appels à la municipalité, car pour la vente ou l'achat de propriété, cette information est nécessaire;*

ATTENDU *Que notre fournisseur de logiciel municipal, Corporation Informatique Bellechasse (CIB), offre ce module au coût de 695.00 \$ et par la suite, des frais d'hébergement et mise à jour du rôle de 29.95 \$ par mois;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour le module de rôle en ligne au coût total pour l'installation et les frais d'hébergement annuel de 1054.40 \$ plus les taxes applicables.*

Cette dépense est imputée au poste budgétaire
02-130-60-640-00 790.80 \$ + tx.
02-610-60-640-00 83.60 \$ + tx.

Et l'assistance technique
02-130-40-414-00 22.47 \$ + tx.
02-610-40-414-00 7.49 \$ +tx.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

Résolution no : 10029-2015

RÈGLEMENT ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS INUTILES OU DÉSUETS

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Micheline Bélec à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure l'abrogation de divers règlements devenus inutiles, désuets, pour étude et adoption, et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Adoptée

RÈGLEMENT

Résolution no : 10030-2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 260 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 137 relatif aux permis et certificats;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 137 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 147 le 26 juin 2003;
- 170 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 209 le 17 juin 2009;
- 237 le 26 août 2011;

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du*

règlement numéro 137 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 9 février 2015;

ATTENDU Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 février 2015;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015, à Chute-Saint-Philippe, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 260 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 137 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 2.6**

3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :

a) Par l'ajout des définitions suivantes :

Chemin public

Tout chemin, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Espaces libres

Les espaces libres sur un emplacement sont les espaces non occupés par les bâtiments, les constructions, l'entrée charretière, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les aires de services, etc.

Espace naturel

Superficie de terrain laissé à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

Logement intergénérationnel accessoire

Logement accessoire aménagé dans une résidence unifamiliale isolée et pourvu des commodités de chauffage et d'hygiène, mais non pourvu des commodités de cuisson, et servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Parc régional

Un parc régional est un territoire à vocation récréative dominante, établi sur des terres du domaine public et sous gestion d'un organisme public.

Résidence de tourisme (chalet locatif)

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et mis en location pour une période n'excédant pas 31 jours.

b) Par le remplacement des définitions suivantes :

Chenil

Lieu où sont logés plus de trois chiens âgés de plus de 20 semaines pour la vente et/ou le dressage et/ou les pensions pour animaux avec ou sans élevage. Est également considérée comme chenil, la garde de chiens servant à la

pratique récréative ou commerciale de traîneau à chiens et les installations de soins aux animaux domestiques.

ARTICLE 4

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1 Les corrections suivantes sont apportées à la numérotation des articles 4.3.1 à 4.3.1.7 et les articles 4.3.2 et 4.3.3.

- a) Correction des numéros d'articles 4.3.1.1 jusqu'à 4.3.1.7 on devrait lire les numéros 4.3.2.1, 4.3.2.2, 4.3.2.3, 4.3.2.4, 4.3.2.5, 4.3.2.6 et 4.3.2.7;
- b) Correction des numéros 4.3.2 relative à (Suite de la demande) par le numéro 4.3.3;
- c) Correction du numéro 4.3.3 relatif à (Cause d'invalidité et durée du permis de construction) par 4.3.4;
- d) Les sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe j) de l'article 4.3.2 sont modifiés en remplaçant le numéro de règlement sur le traitement des eaux usées «Q-2, r.8» remplacé par le numéro «Q-2, r.22».

4.2 L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe k) lequel se lit comme suit :

- k) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un chenil :
 - i. Un plan d'implantation à l'échelle démontrant la localisation des bâtiments, enclos et clôture ainsi que les distances entre les bâtiments de l'exploitation et les lacs, cours d'eau, lignes de lots et rues;
 - ii. La superficie et les dimensions du terrain;
 - iii. Le nombre de chiens maximal ainsi que la ou les races;
 - iv. Les dimensions des cages et enclos.

4.3 L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe l) lequel se lit comme suit :

- l) Dans le cas de l'aménagement d'un logement intergénérationnel accessoire
 - i) Plan complet de la résidence démontrant tous les étages (incluant le sous-sol), l'usage des pièces ainsi que l'aménagement et la superficie du logement intergénérationnel accessoire;
 - ii) Document confirmant la construction du système de traitement des eaux usées conformément au Q-2, r.22;
 - iii) Le certificat de déclaration accompagné d'un document confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

4.4 L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe m) lequel se lit comme suit :

- m) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un terrain de camping aménagé, camping semi-aménagé et condo camping:
 - i) L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;
 - ii) Un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping montrant :

- superficie des espaces collectifs;
 - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
 - l'implantation des bâtiments principaux et accessoires;
 - l'implantation de traitements des eaux usées;
 - la superficie, la disposition et la numérotation des sites pour les roulottes;
 - la zone tampon ou espaces naturels ceinturant l'emplacement;
- iii) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping édictées en vertu des articles 5.4 à 5.4.2.4 du règlement 139 relatif au zonage et ses amendements.
- 4.5 L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe n) lequel se lit comme suit :
- n) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière
- La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit contenir :
- i. Les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
 - ii. Le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - iii. Un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation et la localisation des aires tampons, des voies d'accès, etc.;
 - iv. Le plan indiquant les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions.
- 4.6 L'article 4.5 est ajouté, lequel se lit comme suit :

4.5 Dispositions diverses

4.5.1 Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

4.5.1.1 Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux usages et constructions autorisés, aux limites de zones, aux superficies et dimensions des terrains, à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.

Toutefois, aucune demande de modifications réglementaires ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4.5.1.2 Procédure requise de demande de modifications réglementaires

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires tel que prévu à l'article 4.5.1.1, doit fournir les informations et documents suivants :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) Une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;
- c) Les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnées des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;

- d) *Toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.*

4.5.1.3 Frais exigibles

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter les frais exigés indiqués au chapitre 5 sur les tarifs des permis et certificats du présent règlement.

4.5.1.4 Procédure administrative

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de modifications réglementaires doit respecter la procédure suivante :

- a) *La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;*
- b) *Le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que le Conseil municipal peuvent demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;*
- c) *Le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la ou les modifications réglementaires;*
- d) *Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la ou les demandes de modifications réglementaires et suite à l'entrée en vigueur des règlements adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. 19.), le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé;*
- e) *La demande de modifications réglementaires accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.*

ARTICLE 5

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

- 5.1 *Le premier alinéa de l'article 5.3 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :*

- | | | |
|----|---|------------------|
| m) | <i>Implantation ou agrandissement d'un chenil</i> | <i>50.00 \$</i> |
| n) | <i>Exploitation de chenil, renouvelable annuellement</i> | <i>25.00 \$</i> |
| o) | <i>Implantation ou agrandissement d'un terrain de camping</i> | <i>100.00 \$</i> |

- 5.2 *L'article 5.4 est ajouté, lequel se lit comme suit :*

5.4 Autres

- | | | |
|--------------------------|--|----------------|
| <input type="checkbox"/> | <i>Demande de modification à la réglementation d'urbanisme</i> | <i>1000 \$</i> |
| <input type="checkbox"/> | <i>Carrière, gravière et sablière</i> | <i>100 \$</i> |

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Avis de motion, le 9 février 2015

Adoption du projet de règlement, le 9 février 2015

Assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015

Adoption du 2^e projet de règlement le 9 mars 2015
Adoption du règlement, le 13 avril 2015
Entrée en vigueur, le _____

Résolution no : 10031-2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 261 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 RELATIF AUX
CONDITIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU Que ledit règlement est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements :

- 210 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 238 le 26 août 2011;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 138 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 février 2015;

ATTENDU Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 février 2015;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015, à Chute-Saint-Philippe, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 261 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions des permis de construction ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3**

- 3.1 L'article 3.2.3 est modifié par le remplacement des termes « numéro 133 » par les termes « numéro 246 ».
- 3.2 Le paragraphe b) de l'article 3.3 est modifié par le remplacement des termes « numéro 133 » par les termes « numéro 246 ».
- 3.3 Le titre et le premier alinéa de l'article 3.5.5 sont modifiés pour ajouter les termes « parc régional, » avant les termes « pourvoirie concessionnaire ».

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Avis de motion, le 9 février 2015

Adoption du projet de règlement, le 9 février 2015

Assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015

Adoption du 2^e projet de règlement le 9 mars 2015

Adoption du règlement, le 13 avril 2015

Entrée en vigueur, le _____

Résolution no : 10032-2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 262 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012
- 256 le 10 mars 2014;

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 9 février 2015;*

ATTENDU *Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 février 2015;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015, à 19h22 tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

ATTENDU *Que suite à la consultation publique, il fut convenu de modifier l'article 6.1 afin d'autoriser deux chambres à coucher dans un logement intergénérationnel;*

ATTENDU *Qu'il fut également convenu de modifier l'article 8.1 afin d'augmenter à 60 mètres la marge de recul séparant un chenil de tout lac ou cours d'eau;*

ATTENDU *Qu'un second projet de règlement intégrant les modifications demandées a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2015;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par la conseillère Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :*

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 262 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

- 3.1 *Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 139 relatif au zonage est modifié comme suit :*

La zone « RU-05 » est agrandie à même la zone « RU-06 », laquelle zone « RU-06 » est abrogée.

Les modifications apportées au présent article figurent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 4

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- 4.1 *Les grilles des spécifications relatives aux zones « AGR-01 », « PAT-01 », « REC-01 », « REC-02 », « REC-03 », « RU-02 » et « VIL-02 » sont modifiées par l'ajout des termes « voir article 3.3.b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction » après les termes « La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal » dans les notes.*

- 4.2 *La grille des spécifications relative à la zone « AGR-01 » est également modifiée pour retirer l'usage « Bifamiliales ».*

- 4.3 *La grille des spécifications relative aux zones « PU-01 » et « PU-02 » est modifiée par l'ajout de la note (1) aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :*

« (1) Parc régional ».

- 4.4 *La grille des spécifications relative aux zones « REC-04 », « REC-05 » et « REC-06 » est modifiée par l'ajout de la note (2) aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :*

« (2) Parc régional ».

- 4.5 *La grille des spécifications relative aux zones « REC-07 » et « REC-08 » est modifiée par l'ajout de la note (1) aux usages spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :*

« (1) Parc régional ».

- 4.6 *La grille des spécifications relative à la zone « RU-06 » est abrogée.*

- 4.7 *La grille des spécifications relative aux zones « URB-02 » et « URB-03 » est modifiée par l'ajout de l'usage «Établissement d'hébergement».*

- 4.8 *La grille des spécifications relative à la zone « VIL-04 » est modifiée comme suit :*

a) *Par l'ajout de la note (4) à la case relative à «Usages spécifiquement permis» pour la zone « VIL-04 »;*

b) *La note (4) est ajoutée à la case «Notes», laquelle note se lit comme suit :*

« (4) les chalets locatifs de court séjour ».

- 4.9 *Les grilles des spécifications telles que modifiées par les articles 4.1 à 4.8 figurent à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.*

ARTICLE 5

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

- 5.1 *L'article 4.3.2.5.4 relatif aux usages de la classe « Les grands équipements de récréation extérieure » est modifié par l'ajout, à la liste énumérée, de l'établissement « Ranch d'élevage et de pension ».*

- 5.2 *L'article 4.3.2.5.6 est ajouté, lequel se lit comme suit :*

4.3.2.5.6 Parc régional

Cette sous-catégorie d'usage comprend les usages et les établissements mis en place dans le cadre d'un parc régional, créé en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, dont la vocation principale est la récréation effectuée sur place, soit dans les limites du parc régional.

Cette sous-catégorie d'usage comprend, à titre limitatif et pourvu que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements et usages suivants :

- *les usages de récréation extensive tels qu'indiqués à l'article 4.3.2.5.5;*
- *les établissements d'hébergement suivants : terrains de camping aménagés, terrains de camping semi-aménagés, chalets locatifs et hébergements alternatifs;*
- *les établissements de services complémentaires aux activités du parc : restauration, salle polyvalente, pavillon d'accueil, services sanitaires/buanderie.*

5.3 *L'article 4.3.2.7.1 relatif aux usages de la classe « Les commerces extensifs légers » est modifié par l'ajout, à la liste énumérée, de l'usage « les mini-entrepôts ».*

ARTICLE 6

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

6.1 *Le chapitre 6 est modifié par l'ajout des articles 6.6, 6.6.1, 6.6.2 et 6.6.3 lesquels se lisent comme suit :*

6.6 Résidence intergénérationnelle

Dans les zones où l'usage « Résidentiel unifamilial » est permis, il est possible d'aménager dans une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) *La résidence ne peut compter plus de 2 logements : le logement principal et le logement intergénérationnel;*
- b) *La superficie totale de plancher du logement intergénérationnel ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher du logement principal dans lequel il est aménagé pour un maximum de 80 m²;*
- c) *Le logement intergénérationnel doit être attenant au logement principal;*
- d) *La résidence intergénérationnelle doit conserver l'apparence d'une résidence unifamiliale;*
- e) *Les escaliers extérieurs, à moins qu'ils ne desservent le rez-de-chaussée ou le sous-sol sont prohibés;*
- f) *La résidence unifamiliale dans laquelle est aménagé un logement intergénérationnel doit avoir une seule entrée en façade, une seule adresse civique et une seule entrée de service public;*
- g) *Pour toute pièce aménagée pour un logement intergénérationnel accessoire, incluant les pièces du sous-sol, la hauteur minimale entre le couvre plancher et le plafond doit être d'au moins deux mètres vingt (2,20m);*
- h) *L'accès au deuxième logement intergénérationnel ne peut être situé sur la façade principale;*
- i) *Le logement intergénérationnel peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de trois (3) autres pièces. Il ne peut contenir des installations pour cuisiner et un maximum de deux (2) chambres à coucher sont autorisées;*
- j) *Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, à partir de l'intérieur;*

- k) *La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;*
- l) *Le logement intergénérationnel doit comporter une issue de secours et au moins un détecteur de fumée;*
- m) *Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le deuxième logement.*

6.6.1 *Logement intergénérationnel aménagé au sous-sol*

En plus des dispositions de l'article 6.6, un logement intergénérationnel accessoire à une résidence unifamiliale peut être aménagé dans un sous-sol aux conditions suivantes :

- a) *Doit avoir une hauteur minimale d'au moins deux mètres vingt (2,20 m) du plancher fini au plafond fini;*
- b) *La moitié de la hauteur du logement doit être au-dessus du niveau moyen du sol;*
- c) *La chambre à coucher doit être pourvue d'une ou des fenêtres ayant une hauteur minimale de 380 mm et une surface minimale de 0.35 m2 chacune.*

6.6.2 *Catégorie de personnes pouvant occuper le logement intergénérationnel*

Seules les personnes ayant un lien ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal peuvent demeurer dans le logement intergénérationnel, soit :

- a) *La mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;*
- b) *Le père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;*
- c) *La grand-mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;*
- d) *Le grand-père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;*
- e) *Un enfant, accompagné de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge.*

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale où un logement intergénérationnel est aménagé doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager ledit logement et déposer entre le 1er décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

Le certificat de déclaration doit être accompagné d'un document confirmant le lieu de résidence de l'occupant dudit logement intergénérationnel. Ce document doit provenir d'une instance gouvernementale.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale dont un logement intergénérationnel est aménagé devra informer par écrit la municipalité de la fin de l'occupation dudit logement.

6.6.3 *Cessation ou déménagement*

Dans la circonstance où le propriétaire ou l'occupant du logement principal ou encore la personne visée par l'article 6.6.2 déménage et que le lien de parenté ou d'alliance est brisé entre les personnes demeurant dans la résidence intergénérationnelle, cette dernière doit redevenir une résidence unifamiliale dans les 6 mois suivant le déménagement.

Un permis de démolition et de changement d'usage dudit logement intergénérationnel devra être obtenu auprès de la municipalité dans les six (6) mois suivant la cessation ou le déménagement.

ARTICLE 7

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

- 7.1 *L'article 8.3.1 est modifié comme suit :*

- a) *l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe c) lequel se lit comme suit :*
- « La hauteur maximum de la porte de garage donnant accès à un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal est de trois «3» mètres. »*
- b) *par le remplacement du paragraphe m), lequel se lit comme suit :*
- « À moins de lui être annexée, la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. »*
- c) *par l'ajout du paragraphe n), lequel se lit comme suit :*
- « La hauteur d'une porte de garage donnant accès à un bâtiment accessoire détaché ne peut dépasser quatre (4) mètres. »*
- 7.2 *Le premier alinéa de l'article 8.3.4 est modifié par le remplacement des termes « 3 m » par les termes « 4 m ».*
- 7.3 *Le paragraphe b) de l'article 8.3.7 est modifié pour remplacer les termes « 30 m2 » par les termes « 40 m2 ».*
- 7.4 *Le paragraphe d) de l'article 8.8.4 est modifié pour remplacer la date du « 15 octobre » par le « 1er octobre ».*
- 7.5 *L'article 8.9.1 c) est modifié comme suit :*
- a) *Par le remplacement des termes « deux (2) ventes de garage » par les termes « trois (3) ventes de garage ».*
- b) *Par l'ajout des termes « et lors de la fin de semaine séparant les deux semaines des vacances de la construction » après les termes « lundi de jour férié ».*

ARTICLE 8

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 15

- 8.1 *L'article 15.3 est remplacé, lequel se lit comme suit :*

15.3 Les chenils

Les chenils sont permis à titre d'usage accessoire à une résidence unifamiliale dans les zones où les catégories d'usage « Commerces extensifs lourds » ou « Autres types d'élevage » sont autorisés.

Dans tous les cas, l'exploitation d'un chenil doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité.

15.3.1 Superficie requise pour l'exploitation d'un chenil

Toute installation d'un chenil servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens est soumise aux dispositions suivantes relatives aux bâtiments et à la superficie :

- a) *Un bâtiment servant à l'exploitation d'un chenil est autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé;*
- b) *Pour la garde de 3 à 9 chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de trois (3) acres (12 140 m2);*
- c) *Pour la garde de 10 à 19 chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de dix (10) acres (40 468,5 m2);*
- d) *Pour la garde d'un maximum de trente (30) chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de vingt (20) acres (80 937 m2);*
- e) *Un chenil ne peut contenir plus cinquante (50) chiens incluant les chiots de moins de vingt semaines.*

15.3.2 Exigences et Normes d'implantation

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, l'implantation des bâtiments et enclos du chenil doivent respecter les distances suivantes :

- *se situer à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant;*
- *se situer à plus de soixante (60) mètres de toute rue publique ou privée;*
- *se situer à plus de soixante (60) mètres de toutes limites de propriété;*
- *se situer à plus de soixante (60) mètres de tout lac ou cours d'eau;*
- *se situer à plus de cinq cents (500) mètres du périmètre urbain défini sur le plan de zonage de la municipalité.*

La construction et l'aménagement des bâtiments, des cages, des enclos doivent être adaptés à la catégorie de chien afin d'y assurer son confort.

15.3.3 Enclos, clôture

Les chenils doivent être pourvus d'enclos et/ou de clôtures de dimensions adéquates pour le nombre de chiens du chenil. Les enclos et/ou les clôtures doivent être maintenus en bon état et doivent notamment empêcher l'accès aux plans d'eau et aux rues par les animaux.

L'implantation des enclos et/ou des clôtures et leur entretien doivent être faits en concordance avec les dispositions relatives aux clôtures du présent règlement. La présence d'un écran boisé n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger un ou des enclos ou des clôtures.

ARTICLE 9

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 17

9.1 *Le titre de l'article 17 est modifié par l'ajout des termes « Aménagement extérieur, conservation du couvert forestier et » avant les termes « L'exploitation forestière ».*

9.2 *Les articles 17.1 à 17.4 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :*

17.1 Dispositions relatives au maintien du couvert forestier

17.1.1 Règle générale

À l'exception des zones agricoles, tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux exigences du présent règlement.

17.1.2 Application

Les dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2, 6.3.3 continuent de s'appliquer.

17.1.3 Abattage d'arbres

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- a) *L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable évidente, visible ou détectable à l'œil, sinon fournir un document produit par un professionnel le démontrant;*
- b) *L'arbre peut être dangereux pour la sécurité des biens et/ou des personnes;*
- c) *L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;*
- d) *L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;*
- e) *L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'une construction, d'un bâtiment, d'une allée véhiculaire et du stationnement, et ce, sur leur emplacement projeté. Cependant, tous les plans et devis à la construction doivent préalablement être déposés et approuvés.*

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les fruits et autres phénomènes naturels sont insuffisants pour justifier la coupe d'un arbre. Le pied de l'arbre ne peut être remblayé et/ou le système racinaire ne peut être déblayé sans l'obtention d'une autorisation préalable.

Un propriétaire qui coupe ou laisse couper un arbre, remblai son pied ou déblai son système racinaire sans l'obtention d'une autorisation préalable s'expose à une amende.

17.1.4 Aménagement de terrain avant la construction

Lors des travaux d'aménagement dans un projet de construction, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requis.

La coupe d'arbre peut être réalisée six (6) mois avant l'émission des permis de construction. Toutefois, le dépôt de l'étude de caractérisation du sol fait par un technologue professionnel doit être déposé préalablement pour déterminer l'emplacement de l'installation septique.

Si le projet n'est pas réalisé dans le délai prescrit et que la coupe d'arbre est effectuée, le reboisement doit être fait selon les normes de plantation d'arbres telle que décrite à l'article 17.1.7.

17.1.5 Abattage autour des bâtiments

L'abattage d'arbres est autorisé sur un pourtour de cinq (5) mètres maximum d'un bâtiment principal et de cinq (5) mètres maximum autour d'un bâtiment accessoire, lors de la construction.

17.1.6 Obligation de fournir un plan d'implantation

Toute demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal, d'un agrandissement (principal ou secondaire) ou d'un certificat d'autorisation (remblai, déblai ou stationnement), doit être jointe d'un plan d'implantation projeté ou d'un croquis démontrant les espaces naturels qui seront conservés.

17.1.7 Normes sur la plantation d'arbres

Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux centimètres cinquante (2,5 cm) mesuré à un mètre quarante (1,4 m) du sol. Si ces derniers meurent, le propriétaire doit les remplacer.

Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

Les arbres à planter ne peuvent être placés directement sous une ligne ou fils électriques, ou d'un autre type de transport de service public ou privé ou à moins de deux (2) mètres d'un système non étanche d'épuration des eaux usées.

17.1.8 Normes de reboisement

Tous les arbres coupés sur l'ensemble du territoire, à l'exception des coupes commerciales, sans avoir eu au préalable un certificat d'autorisation, doivent être remplacés.

Dans tous les cas, un arbre abattu doit être remplacé.

17.2 Aménagement extérieur

17.2.1 Construction de murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent respecter les dispositions suivantes.

17.2.1.1 Matériaux autorisés

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) *La pierre naturelle ou reconstituée;*

- b) *Le bloc de terrassement;*
- c) *Le béton agrégat exposé ou rainuré;*
- d) *Les madriers (équarrisés sur 4 faces) d'une dimension minimum de 15 cm (6 po) pour chacune des faces, sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine.*

17.2.1.2 Terrain riverain

Dans les cours affectées par une bande riveraine, seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) *La pierre naturelle ou reconstituée;*
- b) *Le bois, selon l'article 17.2.1.1 d);*
- c) *Les blocs de terrassement.*

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande de protection riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

17.2.1.3 Mur de soutènement de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) *L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers;*
- b) *La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas;*
- c) *Il doit y avoir une distance minimale de trois mètres (3 m) entre chaque mur de soutènement, mesuré horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;*
- d) *La pente du terrain entre le mur et le sol en pente ne doit pas excéder 45° et doit être stabilisée par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.*

17.3 Dispositions applicables au respect de la topographie naturelle, aux déblais et remblais

17.3.1 Règle générale

Les aménagements et les constructions des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

17.3.2 Travaux de déblai et de remblai

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire doit démontrer que de tels travaux sont nécessaires aux fins d'aménagement du terrain.

Aucun remblai ou déblai ne doit être fait sur un terrain sans avoir au préalable déposé les plans d'aménagement projeté sur le site visé et un plan de revégétalisation comprenant des arbres, arbustes, plantes, gazons, rocailles pour les emplacements non aménagés.

Le présent article ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage sont du remblai et du déblai. À titre indicatif, les usages des catégories «Extraction des matières premières» et «Services d'utilité publique» sont exclus.

Ces travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine. Les dispositions du chapitre 12 du présent règlement s'appliquent dans un tel cas.

17.3.3 Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation, par rapport à la rue et aux emplacements contigus). De plus, tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point. Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas de tout mur, parois et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant, ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- 2° Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- 3° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les six (6) mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée, la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues conformément aux dispositions relatives à la stabilisation et érosion des sols du présent règlement;
- 4° En aucun cas le niveau du terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- 5° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

17.4 Stabilisation et érosion des sols

À l'exception des carrières et sablières, une fois mis à nu, tout terrain, incluant les entrées privées et les talus, doit être protégé adéquatement selon différentes techniques qui évitent l'entraînement de sédiments.

Tous travaux d'excavation, remblai, et tout remaniement de sol sur une superficie de plus de 30 m² (322.92 pi²), ainsi que le creusage de fossés sont visés par les mesures de contrôle de l'érosion sauf les travaux effectués à des fins agricoles dans la zone agricole telle que définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, hormis la construction de bâtiments et les travaux d'abattage d'arbres.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que l'érosion du sol de son terrain ne cause pas l'apport de sédiments sur la voie publique, un terrain d'autrui, un lac ou un cours d'eau.

Afin d'éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments, le propriétaire doit mettre en place des mesures temporaires décrites à l'article 17.4.1, dès le début des travaux, et jusqu'à la mise en place de mesures permanentes, telles que décrites à l'article 17.4.2.

17.4.1 Mesures temporaires

Les sols doivent être protégés immédiatement après leur mise à nu et jusqu'à ce que des mesures permanentes de stabilisation soient appliquées.

Les mesures temporaires autorisées sont les suivantes :

Pente	Type de protection
Pente faible à moyenne (moins de 15°)	Compost
	Paillis
Pente forte (plus de 15°)	Tapis végétal

17.4.2 Mesures permanentes

Les mesures permanentes autorisées sont les suivantes :

<i>Pente</i>	<i>Type de protection</i>
<i>Pente faible à moyenne (moins de 15°)</i>	<i>Ensemencement</i>
	<i>Ensemencement hydraulique</i>
	<i>Gazon en plaques</i>
<i>Pente forte (plus de 15°)</i>	<i>Tapis végétal</i>
	<i>Empierrement</i>

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Avis de motion, le 9 février 2015

Adoption du 1^{er} projet de règlement, le 9 février 2015

Assemblée publique de consultation, le 9 mars 2015

Adoption du 2^e projet de règlement, le 9 mars 2015

Adoption du règlement, le 13 avril 2015

Entrée en vigueur, le _____

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

2-10

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	oui	oui	oui	non	non	non	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	•	•	•				
	Bifamiliales	•	•	•				
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	•	•	•				
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement	•	•		•			
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	•	•				
		activités de récréation extensive	•	•	•	•	•	•
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers	•	•				
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction			•	•	•		
UTILITAIRES	Légers	•	•	•	•	•		
	Lourds							
AGRIQUES	Culture du sol et des végétaux	•	•	•	•	•	•	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(2)	(2)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)	100	100	100	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	n/a	n/a	n/a	
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, «voir article 3.3 b) règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction»								
(2) Parc régional								
REC-06 R.#215, 09-2009, Ajout, article 3.3								

RÈGLEMENTS

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 30

Fin : 19 h 58

Personnes présentes : 8

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 10033-2015
FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

*Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité de clore la séance*

Adoptée

Il est 19 h 59

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

- *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la session du 11 mai 2015 par la résolution # 10040-2015*